

### 34/86. Renforcement de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires

*L'Assemblée générale,*

*Convaincue* de la nécessité de promouvoir la paix et la sécurité internationales,

*Reconnaissant* les préoccupations légitimes de tous les Etats en ce qui concerne la sécurité,

*Convaincue* qu'il importe de réaliser des efforts efficaces pour empêcher la prolifération des armes nucléaires,

*Reconnaissant* que des mesures efficaces visant à donner aux Etats non dotés d'armes nucléaires des garanties contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires peuvent constituer une contribution positive à la lutte contre la prolifération des armes nucléaires,

*Tenant compte* du paragraphe 59 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale<sup>74</sup>, par lequel elle a prié instamment les Etats dotés d'armes nucléaires de poursuivre leurs efforts en vue de conclure, selon qu'il serait approprié, des arrangements efficaces pour donner aux Etats non dotés d'armes nucléaires des garanties contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires,

*Notant* que les cinq Etats dotés d'armes nucléaires ont reconnu l'importance d'une action visant à répondre aux préoccupations de la grande majorité des Etats qui n'ont pas cherché à acquérir ou à mettre au point, seuls ou avec d'autres, des dispositifs explosifs nucléaires,

*Rappelant* que chacune des cinq puissances nucléaires s'est déclarée prête à prendre des mesures pour affirmer son appui à des arrangements efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires et, s'il y a lieu, pour conclure de tels arrangements,

*Prenant acte* des diverses propositions et suggestions qui ont été faites à cet égard,

1. *Prend acte* des déclarations qu'ont faites les Etats dotés d'armes nucléaires au sujet des garanties à donner aux Etats non dotés d'armes nucléaires en ce qui concerne le recours aux armes nucléaires;

2. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Comité du désarmement<sup>75</sup> dans lequel celui-ci indique qu'il a commencé à examiner et à négocier des arrangements internationaux efficaces pour renforcer davantage la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires;

3. *Prie* le Comité du désarmement de poursuivre ses efforts, à sa session de 1980, afin de parvenir à un accord au sujet de ces arrangements et de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session;

4. *Prie* le Secrétaire général de transmettre au Comité du désarmement tous les documents relatifs à l'examen par l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session, des questions intitulées "Renforcement des garanties de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires" et "Renforcement de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires";

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-cinquième session une question intitulée "Renforcement de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires".

97<sup>e</sup> séance plénière  
11 décembre 1979

### 34/87. Désarmement général et complet

A

CONCLUSION D'UNE CONVENTION INTERNATIONALE INTERDISANT LA MISE AU POINT, LA FABRICATION, LE STOCKAGE ET L'UTILISATION D'ARMES RADIOLOGIQUES

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* la résolution de la Commission des armements de type classique, en date du 12 août 1948, qui définissait les armes de destruction massive de façon à y inclure les armes atomiques explosives, les armes à base de substances radioactives, les armes chimiques et biologiques mortelles ainsi que toutes celles qui seraient mises au point par la suite et qui se caractériseraient par des effets destructeurs comparables à ceux de la bombe atomique ou des autres armes susmentionnées,

*Rappelant* sa résolution 2602 C (XXIV) du 16 décembre 1969,

*Rappelant* le paragraphe 76 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale<sup>76</sup>, dans lequel il est dit qu'une convention interdisant la mise au point, la fabrication, le stockage et l'utilisation d'armes radiologiques devrait être conclue,

*Convaincue* qu'une telle convention permettrait d'épargner à l'humanité les dangers potentiels de l'emploi de substances radioactives pour provoquer des destructions, des dégâts ou des préjudices corporels au moyen des radiations produites par la désintégration de ces substances, et qu'elle contribuerait ainsi à consolider la paix et à écarter la menace de guerre,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Comité du désarmement en ce qui concerne les armes radiologiques<sup>77</sup> et, en particulier, l'intention déclarée du Comité de continuer à étudier à sa session de 1980 les propositions relatives à une convention interdisant ces armes;

2. *Prie* le Comité du désarmement de s'employer le plus rapidement possible à réaliser un accord, par voie de négociations, sur le texte d'une telle convention et de lui faire rapport sur les résultats obtenus aux fins d'examen à sa trente-cinquième session;

3. *Prie* le Secrétaire général de communiquer au Comité du désarmement tous les documents relatifs aux débats de l'Assemblée générale à sa trente-quatrième session sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'utilisation d'armes radiologiques;

<sup>74</sup> Résolution S-10/2.

<sup>75</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 27 (A/34/27 et Corr.1).

<sup>76</sup> Résolution S-10/2.

<sup>77</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 27 (A/34/27 et Corr.1), sect. III.E.